

Janick Anctil, directeur des communications
Gestion Ressources Richer inc.

Mémoire portant sur :
Le projet d'agrandissement du lieu
d'enfouissement de Magog par
Waste Management inc.

Document présenté au
Bureau d'audience publique en environnement

Rédigé à Sherbrooke
Le 14 juin 2007

Mon nom est Janick Anctil et je suis ici à titre de directeur des communications de la compagnie Gestion Ressources Richer. Nous offrons des solutions écologiques de traitement des matières résiduelles à plus de 800 clients issus des industries, commerces et institutions (ICI) de la grande région de Sherbrooke. En 2007, entre 25 000 et 30 000 tonnes de rebuts provenant des collectes effectuées chez nos clients passeront d'abord par notre centre de tri, où nous parvenons actuellement à atteindre un taux de valorisation de 80%.

Au terme des opérations de tri, 20% des matières retournent donc à l'enfouissement. Nous savons alors plus que quiconque que malgré les efforts de nos 45 employés à valoriser un maximum de matière, l'enfouissement demeure dans certains cas la seule alternative.

Toutefois, bien que nécessaire, les nouveaux lieux d'enfouissement techniques ne devraient jamais contenir autre chose que des déchets ultimes. Or, pour plusieurs raisons, nous sommes convaincus que si le présent projet d'agrandissement était accepté, le lieu d'enfouissement de Magog de Waste Management serait le cimetière chaque année de dizaines de milliers de tonnes de matières qui auraient pourtant droit à une deuxième vie.

D'abord, il est prévu que sur les 60 000 tonnes de matières reçues annuellement, la très grande majorité (88,5%) proviendra d'institutions, de commerces et d'industries, incluant des rebuts issus du secteur de la construction, de la rénovation et de la démolition. 53 000 tonnes de matières, qui, dès que collectées, prendront la direction du site d'enfouissement sans même passer par un centre de tri. En étant très conservateurs, nous pouvons affirmer qu'au moins 34 450 de ces 53 000 tonnes annuelles peuvent être valorisées. Comment pouvons-nous avancer de tels chiffres alors que nous ne sommes pas Waste Management ? Il faut comprendre qu'avant d'adopter l'une des solutions écologiques que nous proposons, la plupart de nos 800 clients étaient desservis par Waste Management. À une époque pas si lointaine, leurs matières allaient donc directement dans l'un des sites d'enfouissement de Waste Management, sans passer par un centre de tri. Avec les mêmes matières, provenant des mêmes clients, nous parvenons à détourner de l'enfouissement 80% de ce qui passe dans nos installations de tri. Par la présente, nous avons tenu à être conservateurs. Le montant de 34 450 tonnes que nous avançons est calculé à partir d'un taux de valorisation de seulement 65%, soit 15% de moins que ce que nous réalisons présentement.

Pour l'atteinte des objectifs de la Politique québécoise sur la gestion des matières résiduelles 1998 – 2008, des efforts énormes ont été déployés dans la région. Les villes et municipalités ont pris le secteur résidentiel en mains, en fournissant aux citoyens les outils adéquats à de bonnes pratiques environnementales : fourniture de bacs de plus grande capacité pour la récupération, ouverture d'éco-centres, début de la collecte des matières putrescibles dans certaines zones urbaines, etc. Du côté des ICI, qui sont de

gros générateurs de matières résiduelles, leur contribution à un meilleur environnement est laissée à leur discrétion. Très peu de villes ou de municipalités obligeront leurs ICI à se convertir à la récupération. Les statistiques, qui révèlent que les ICI obtiennent de meilleurs résultats que le secteur résidentiel au chapitre de la récupération, sont amplifiée par les performances exceptionnelles de certaines grosses industries. Encore aujourd'hui, dans notre région, des centaines de ICI récupèrent peu, voire pas du tout.

Depuis plusieurs années, nous travaillons quotidiennement à convaincre des dirigeants d'entreprise du bienfait de récupérer. Nos nombreuses démarches nous ont permis de changer les pratiques de plusieurs d'entre eux. Si certains n'ont eu besoin que de l'argument environnemental, la majorité des ICI ont accepté de se convertir à la récupération lorsqu'ils y ont vu un incitatif économique. À l'heure de la mondialisation des marchés, peut-on vraiment leur reprocher de vouloir contrôler au maximum leurs frais d'exploitation?

Conscientes du fait que l'argument monétaire allait faire la différence, la Ville de Sherbrooke et la MRC du Val St-François ont augmenté considérablement leurs tarifications à l'enfouissement au cours des dernières années. En incluant la redevance gouvernementale à l'enfouissement, il en coûte désormais entre 70,00 \$ et 75,00 \$ la tonne pour disposer de ses matières dans les sites d'enfouissement de Sherbrooke et du Val St-François. Comme il s'agit de sites publics, la même tarification s'applique à tous les usagers. Les augmentations de tarifs répétées des dernières années ont donc grandement contribué à une gestion des rebuts plus écologique chez plusieurs ICI, car l'enfouissement est désormais une alternative plus coûteuse. Autoriser l'agrandissement du site d'enfouissement de Magog représenterait un recul important en ce sens.

Bien entendu, les représentants de Waste Management ont avancé une possible tarification de 80,00 \$ la tonne. Ils ont toutefois précisé qu'il s'agissait du tarif affiché. Ceux qui oeuvrent dans le secteur de gestion des matières résiduelles savent que dans le cas d'un lieu d'enfouissement appartenant à des intérêts privés, le tarif affiché et celui qui sera pratiqué en réalité peuvent être très différents. À titre d'exemple, lorsqu'on loge un appel sur la ligne sans frais de Waste Management (1-800-567-9478), et que l'on demande la tarification du site d'enfouissement de St-Nicéphore, le préposé nous répond qu'elle est de 75,00 \$ la tonne, redevance gouvernementale incluse. Pourtant, nous agissons à titre de transporteur pour une entreprise de Montréal qui profite d'un tarif de 52,00 \$ la tonne, soit 23,00 \$ la tonne de moins que ce qui est annoncé. Donc, à quelques 100 km de Magog, dans la région du Centre du Québec, le tarif d'enfouissement qui est pratiqué n'incite pas les ICI à récupérer.

Nous savons que le même phénomène se produira dans notre région si Waste Management se voit accorder le droit d'agrandir son site d'enfouissement. Beaucoup de ICI de l'Estrie qui se sont convertis à la récupération pour une

question d'argent n'hésiteront pas à reprendre l'option de l'enfouissement si celle-ci redevient la plus économique. Waste Management n'offre pas de service de recyclage aux ICI de la région. Il s'agit d'une position ferme de leur part, qui leur a valu la perte de centaines de clients au cours des dernières années.

À cet effet, vous trouverez, en annexe A, un courrier électronique envoyé par Waste Management à un de leurs clients (qui est aujourd'hui un des nôtres). Dans cette correspondance, le représentant de Waste Management mentionne à son client qu'effectivement, la compagnie qu'il représente n'offre pas de service de recyclage dans la région. Au cours de la séance du 23 mai dernier (ligne 5145), M. Daniel Brien de Waste Management a été questionné sur le contrôle de la composition des déchets provenant de leurs clients. Il a alors répondu que leurs représentants expliquent aux clients ce qu'est un déchet acceptable et que ça fait même partie de leur contrat. Je joins donc, en annexe B, une copie de l'entente de service de Waste Management, qui agit comme fournisseur pour nous dans quelques cas spécifiques. Au point 1 de l'entente, on y mentionne dans un premier temps ce qui est considéré comme un déchet :

« Le client affirme et garantit que seuls les « déchets » définis au présent Contrat font l'objet d'une collecte conformément aux présentes. Pour les besoins du présent Contrat, le terme « déchets » entend tous les déchets solides, non dangereux, putrescibles et non putrescibles **et de toute matière recyclable générée par le Client ou à son Établissement de service**. Les déchets peuvent inclure des déchets spéciaux, tels que des déchets industriels, des matières contenant de l'amiante, des sols contaminés par le pétrole, des déchets traités / dénaturés et des gravats, pourvu que le Client ait, à cette fin, établi un profil de déchets approuvé par écrit par la société. »

Ensuite, on y fait mention des matières exclues :

« Le terme déchets exclut expressément – et le client s'interdit de déposer ou de permettre que soient déposées à des fins de collecte – toutes substances radioactives, volatiles, corrosives, inflammables, explosives, biomédicales, infectieuses, biotoxiques ou autres substances toxiques ou dangereuses, telles qu'elles sont définies, caractérisées ou énumérées dans les lois ou règlements applicables fédéraux, provinciaux ou locaux, ou encore tous déchets spéciaux qui n'ont pas été approuvés par écrit par la société (collectivement dénommés les « substances exclues »). »

Donc, lorsque les représentants de Waste Management lisent aux clients la définition de « déchets », les matières recyclables font partie de ce qui est collecté et disposé à l'enfouissement.

Jadis chef de file régional en gestion des matières résiduelles auprès des ICI, la division de Magog de Waste Management a perdu énormément de parts de marché au cours des dernières années. Ne voulant pas offrir aux ICI des

solutions écologiques pour le traitement de leurs matières, leur stratégie pour se réappropriier le marché en sera essentiellement une de prix. Et ils auront toute la latitude voulue pour pratiquer de bas prix, alors que leur coût réel pour l'enfouissement sera bien en deçà des tarifs affichés. Nous comprenons d'ailleurs pourquoi, au cours de la séance du 23 mai dernier, le représentant de Waste Management, monsieur Martin Dussault, a refusé de dévoiler ce qu'il leur en coûterait à la tonne pour enfouir des matières au site de Magog. Tous auraient alors compris qu'en terme purement économique, il est plus avantageux d'enfouir que de recycler.

Il y a bien entendu un coût à récupérer et à recycler les matières que nous générons. Mais nous tenons à mentionner certaines statistiques récentes concernant la création d'emploi dans l'industrie du recyclage VS l'enfouissement.

	Nombre de tonnes nécessaires pour créer 1 emploi	Emplois pour 34 500 tonnes (arrondi)
Enfouissement		
L.E.S. de l'Estrie	13 800 tonnes	3
16 emplois / 221 000 tonnes		
Recyclage		
Centre de tri région de Sherbrooke	700 tonnes	49
Gestion Ressources Richer	400 tonnes	86

Ainsi, en enterrant 34 450 tonnes de matières valorisables chaque année, Waste Management enterre du même coup entre 46 et 83 emplois potentiels. Est-ce que notre région peut réellement se priver de tous ces emplois ?

En conclusion, nous croyons qu'au niveau environnemental, Waste Management n'est pas une solution adéquate. Si des mesures intéressantes sont incluses dans leur projet d'agrandissement, comme un éco-centre ou un programme de conservation écologique et de mise en valeur faunique, elles ne servent en fait qu'à détourner l'attention sur le fait que des dizaines de milliers de tonnes de matières valorisables seront enfouies chaque année à leur site d'enfouissement. Accepter ce fait serait d'aller à l'encontre de la Politique québécoise sur la gestion des matières résiduelles 1998 – 2008, dont les objectifs seront déjà très difficiles à atteindre. Ne nous rendons pas la tâche plus ardue qu'elle ne l'est déjà et confions nos lieux d'enfouissement technique à des gens réellement soucieux de l'environnement.



Janick Anctil, directeur des communications
Gestion Ressources Richer inc.

Annexe A

Envoi d'un courrier électronique de Waste Management à un de leurs clients.

Nous vous invitons à porter votre attention sur la 3^e phrase de la lettre :

« Comme vous l'aviez mentionné, il est vrai que nous n'offrons présentement pas de services de recyclages dans votre région »

-Message d'origine-----

De : Constantineau, Patrick - WBK [mailto:PConstan@wm.com]

Envoyé : 20 novembre, 2006 14:01

À :

Objet : Annulation du contrat

Bonjour Mr. _____,

Suite à notre discussion téléphonique, je souhaite vous confirmer la réception de votre lettre enregistrée.

Dans celle-ci, vous demandiez à ce que votre compte soit fermé à la fin du contrat en vigueur, soit le 4 février 2007.

Comme vous l'aviez mentionné, il est vrai que nous n'offrons présentement pas de services de recyclages dans votre région.

Par la présente, je désire alors vous informer de la fermeture de votre compte qui prendra effet le 4 février 2007. Vos conteneurs devraient être vidés et ramassés dans la semaine suivante.

Sincèrement,

Patrick Constantineau

Waste Management

Northeastern Ontario & Atlantic Canada

254 Westbrook Rd, Carp, ON, K0A 1L0

☎ (613) 831-5363 ext. 203

(613) 831-6085

pconstan@wm.com

2006-11-20

Annexe B

Copie de l'entente de service liant Waste Management à leurs clients.

Nous vous invitons à porter votre attention sur la 1^e clause de l'entente de service, où Waste Management y apporte sa définition du terme « déchets »

« Le client affirme et garantit que seuls les « déchets » définis au présent Contrat font l'objet d'une collecte conformément aux présentes. Pour les besoins du présent Contrat, le terme « déchets » entend tous les déchets solides, non dangereux, putrescibles et non putrescibles **et de toute matière recyclable générée par le Client ou à son Établissement de service**. Les déchets peuvent inclure des déchets spéciaux, tels que des déchets industriels, des matières contenant de l'amiante, des sols contaminés par le pétrole, des déchets traités / dénaturés et des gravats, pourvu que le Client ait, à cette fin, établi un profil de déchets approuvé par écrit par la société. »

« Le terme déchets exclut expressément – et le client s'interdit de déposer ou de permettre que soient déposées à des fins de collecte – toutes substances radioactives, volatiles, corrosives, inflammables, explosives, biomédicales, infectieuses, biotoxiques ou autres substances toxiques ou dangereuses, telles qu'elles sont définies, caractérisées ou énumérées dans les lois ou règlements applicables fédéraux, provinciaux ou locaux, ou encore tous déchets spéciaux qui n'ont pas été approuvés par écrit par la société (collectivement dénommés les « substances exclues »). »

FACTURATION

NOM: GESTION RESSOURCES RICHER INC.
 ADRESSE: 553 PARC INDUSTRIEL CH BROMPTONVILLE QC J0B 1H0 SUITE
 TEL: (819) 922-1200 (819) 846-1844
 COURRIEL:

SITE

NOM:
 TEL:
 COURRIEL:



ENTENTE DE SERVICE

ENTENTE: 21562-00002

COMPTE: 086-21562 SITE: 00002 Page 1 of 1

FA	DSP	COAT	TYPE	DIMENSION	Q	QUANTITE	TYPE	P.C.	ZONE	FREQ	DUR	S	B	C	P	REC	REC	CODE	DSP	CHV	DATE	TAX	DSP	DATE	DUR	F	ANTIC	PRAIS	DE	CHARGE	SERVI	ME	SUEL	CHARGE	SUP	PRE	ALTE	TAX	ALTE	TAX	ALTE	
1	RD	6.00	1	P	N	R00200	2/1/W	N	N	N	WT00	Y												30	0			.00	102.19	.00												

FRAIS STANDARDS Livraison : \$75.00 CHACUN Échange de conteneurs : \$40.00 CHACUN Enlèvement : \$75.00 CHACUN

NOTES :

SIGNATURE DU CLIENT AUTORISÉ: R. S. Minard
 TITRE:
 DATE: 10 JAN/06
 WM Quebec Inc.

À USAGE INTERNE SEULEMENT

LE CENTRE A-T-IL UN NUMÉRO D'IDENTIFICATION DE PRODUCTEUR DE DÉCHETS DANGEREUX?
 NUMÉRO ID:
 OUI NON
 N° DU COMPTE NATIONAL:
 DATE DE CLIENT:
 CRAFT ADMISSELE:
 SUSP:
 ANALYSTE CREDIT:
 COMM: 08675
 SITE:
 DATE D'ÉCART DU CONTRAT:
 DURÉE:
 DATE DE REN:
 PC:
 STAT DU CONTRAT:
 BON DE COMMANDE:
 S-C:
 00002 0/00/00 5000
 140 8601
 REPRESENTANT DES VENTES:
 LOGO S'IMP:
 V. TAXE IMP. ON FISCAL:
 CODE DE TRANS:
 RAISON:
 CONCURRENT:
 APPROBATION DU CLIENT:
 APPROBATION DU CONTRAT:
 ENTRE PRIU:
 DATE:

CONDITIONS GÉNÉRALES

En considération des obligations mutuelles stipulées ci-après, les parties conviennent de ce qui suit :
 Le Client et la Société reconnaissent que les dispositions de ce contrat n'ont pas été imposées par l'un ou l'autre d'entre eux mais plutôt, qu'elles ont été librement discutées et négociées; conséquemment ce contrat ne peut être systématiquement interprété en faveur de l'une ou l'autre des parties. Enfin, le Client reconnaît qu'il a obtenu les explications adéquates qu'il nécessitait avant d'exécuter ce contrat, qu'il a eu l'occasion nécessaire pour obtenir les conseils qu'il requerrait et qu'il se déclare satisfait de la lisibilité et de la compréhension des droits et obligations prévus à ce contrat.

1. SERVICES ASSURÉS; DÉCHETS. Le Client accorde à WM Quebec Inc. (la « société ») le droit exclusif de collecter et d'éliminer et (ou) de recycler tous les déchets du Client, et la société fournit le matériel et assure les services à cette fin. Le Client affirme et garantit que seuls les « déchets » définis au présent Contrat font l'objet d'une collecte conformément aux présentes. Pour les besoins du présent Contrat, le terme « déchets » s'entend de tous les déchets solides, non dangereux, putrescibles et non putrescibles et de toutes matières recyclables générés par le Client ou à son Établissement de service. Les déchets peuvent inclure des déchets spéciaux, tels que des déchets industriels, des matières contenant de l'amiante, des sols contaminés par le pétrole, des déchets traités/dénaturés et des gravats, pourvu que le Client ait, à cette fin, établi un profil déchets approuvé par écrit par la société. Le terme déchets exclut expressément - et le Client s'interdit de déposer ou de permettre que soient déposées à des fins de collecte - toutes substances radioactives, volatiles, corrosives, inflammables, explosives, biomédicales, infectieuses, biotoxiques ou autres substances toxiques ou dangereuses, telles qu'elles sont définies, caractérisées ou énumérées dans les lois ou règlements applicables fédéraux, provinciaux ou locaux, ou encore tous déchets spéciaux qui n'ont pas été approuvés par écrit par la société (collectivement dénommés les « substances exclues »). Le Client conserve le droit de propriété sur les Substances exclues et en demeure entièrement responsable en tout temps.

2. DURÉE. La durée initiale (la « durée ») du présent Contrat est de trente-six (36) mois à partir de la date de début du service, soit i) la date précisée ci-dessus au présent Contrat, soit ii) la date prévue d'expiration du contrat de service de collecte de déchets qui lie le Client à l'heure actuelle, si cette date est ultérieure à la première. Par la suite, le présent Contrat est reconduit tacitement pour des durées additionnelles de trente-six (36) mois chacune, sauf résiliation par une partie, notifiée (par lettre recommandée) à l'autre, quatre-vingt-dix (90) jours au moins et cent quatre-vingts (180) jours au plus avant l'expiration de la durée en vigueur.

